

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Une allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre d'enfants à charge pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.

Il n'existe plus de conditions liées à la perception d'autres prestations.

Article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale modifié par la Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999

CONDITIONS DE RESSOURCES

REVENUS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Sont prises en considération, les ressources de l'allocataire et de son conjoint ou de son concubin.

Sont exclues, les ressources des enfants et des autres personnes vivant au foyer.

Les revenus à prendre en considération sont les revenus nets imposables. Le plafond de ressources varie au 1^{er} juillet de chaque année.

Il s'agit des revenus nets imposables :

- sous déduction des frais de garde des enfants (**762 €** maximum) ;
- sous déduction au titre des créances alimentaires (article 156 du Code général des impôts), après abattement en faveur des personnes âgées ou invalides (article 157 bis du Code général des impôts).

Depuis le 1^{er} juillet 1997, sont incluses dans les ressources, les indemnités journalières du travail et de maladie professionnelle.

En cas de décès du conjoint ou du concubin, il n'est pas tenu compte des ressources perçues avant son décès. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait ou de cessation de vie commune pour les concubins, les ressources du conjoint ou concubin qui a la charge du ou des enfants (ressources perçues au cours de l'année civile de référence) ne sont pas prises en compte.

Lorsque, depuis 2 mois consécutifs, la personne ou l'un des conjoints ou concubins se trouve en chômage total et perçoit l'allocation de base, ou bien se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique, les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence sont, tant que dure cette situation, affectés d'un abattement de 30 %.

La rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues avec l'État ou les régions, est assimilée, pendant toute la durée de formation, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation.

Article R. 755-10 du Code de la Sécurité sociale

Ne sont pas prises en compte dans les ressources, les arrérages des rentes viagères constitués en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 199 septièmes, 2^e du Code général des impôts.

Article R. 755-4 du Code de la Sécurité sociale modifié

Revalorisation annuelle des ressources

Le plafond de ressources est majoré de 30 % par enfant à charge. Il est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Article R. 543-5 du Code de la Sécurité sociale

Évaluation forfaitaire des ressources

Il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources du demandeur et de son conjoint ou concubin si l'un ou l'autre perçoit une rémunération et ne perçoit pas le RSA :

- à l'ouverture du droit si le total des ressources de la personne ou du ménage perçues au titre de l'année de référence sont au plus égales à **812** x SMIC horaire au 31 décembre de l'année concernée ;
- au renouvellement du droit au 1^{er} juillet si, ni le bénéficiaire, ni son conjoint ou concubin, n'a disposé de ressources pendant l'année de préférence.

Montant de l'évaluation forfaitaire

- s'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée : 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de mai précédant le renouvellement du droit ;
- s'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle non-salariée : **2 028** fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit.

REVENU NET CATÉGORIEL 2012 (RENTÉE SCOLAIRE 2014)

Composition du foyer	Revenu net en euros
Ménage 1 enfant	23 687
Ménage 2 enfants	29 153
Ménage 3 enfants	34 619
Par enfant supplémentaire	5 466

Si les ressources dépassent de peu le plafond applicable, il est versé une allocation réduite calculée en fonction des revenus.

CONDITIONS D'ÂGE ET DE SCOLARITÉ

ENFANTS DE 6 À 18 ANS

L'enfant doit satisfaire aux conditions d'âge, c'est-à-dire l'âge de 6 ans atteint avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire et 18 ans révolus au 15 septembre de l'année considérée.

Pour ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} février, l'ouverture du droit à l'ARS n'est plus automatique mais réalisée sous réserve que la scolarisation de l'enfant soit effective. La famille devra se manifester et produire un certificat de scolarité.

Circulaire CNAF n° 2011.014 du 28 juillet 2011

Ces nouvelles dispositions s'appliquent donc :

- aux familles ayant la charge d'enfants inscrits en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé ;
- aux familles ayant la charge d'enfants n'ayant pas atteint 18 ans révolus au 15 septembre de l'année considérée et qui poursuivent leurs études ou qui sont en apprentissage, sous réserve que leur rémunération n'excède pas 55 % du SMIC, soit au **1^{er} janvier 2015 : 893,25 €**.

SCOLARITÉ

Tout début de scolarité ou d'apprentissage ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire, même s'il intervient tardivement (en janvier par exemple).

L'obligation scolaire est présumée remplie pour les enfants de moins de 16 ans au 30 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

Pour les enfants de 16 à 18 ans, le paiement de l'allocation de rentrée scolaire n'est effectué que sur présentation du certificat de scolarité (y compris pour les enfants qui atteignent 16 ans au cours du 4^e trimestre civil).

L'apprentissage est assimilé à une scolarité. En revanche, la formation professionnelle et le contrat de qualification, ainsi que les enfants instruits dans leur famille n'ouvrent pas droit à l'allocation de rentrée scolaire.

N'ouvrent pas droit à l'allocation de rentrée scolaire, les bénéficiaires du dispositif d'insertion des jeunes à l'éducation nationale en cycles d'insertion professionnelle par alternance.

Circulaire CNAF n° 2000-15 du 19 juin 2000

DÉROGATION

L'allocation peut être accordée à l'enfant ayant atteint 5 ans avant le 1^{er} septembre et admis au cours préparatoire sur présentation du certificat de scolarité.

DATE D'APPRÉCIATION

Le versement de l'allocation pour rentrée scolaire est effectué pour chaque enfant à charge au sens des prestations familiales le mois de la rentrée scolaire.

Cette condition est appréciée sur le mois d'octobre, compte tenu du maintien des prestations familiales au titre des vacances scolaires (juillet, août, septembre).

Toutefois, en cas d'absence de charge sur le mois d'octobre, le droit doit être réexaminé au titre du mois de la rentrée scolaire de l'enfant.

Transfert de charge d'un enfant

Lorsque le transfert de charge d'un enfant intervient au moment de la rentrée scolaire (au mois de septembre), le mois de référence pour le bénéfice des prestations familiales est le mois d'octobre.

La condition de ressources est alors appréciée au dernier jour de ce mois.

La caisse d'allocations familiales doit vérifier qu'aucun versement n'est intervenu antérieurement pour la même rentrée et au titre du même enfant.

Circulaire CNAF n° 30-96 du 1^{er} octobre 1996

CUMULS

L'allocation de rentrée scolaire est versée en faveur des enfants qui bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale pour retour au foyer dès lors que le droit à cette prestation a été ouvert à ce titre au cours du mois de juillet.

Circulaire CNAF du 28 novembre 1990

MONTANT ET VERSEMENT

MONTANT DE BASE

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est par voie réglementaire. Celle-ci est versée pour chaque enfant d'âge scolaire (6 à 16 ans ou 18 ans pour les enfants poursuivant leurs études ou un apprentissage dont la rémunération est inférieure à **55 %** du SMIC).

Le montant est modulé en fonction de l'âge de l'enfant.

Création de 3 tranches d'âge :

- 6/10 ans : lorsque l'enfant a atteint 6 ans avant le 1^{er} février qui suit la rentrée et n'a pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée ;
- 11/14 ans : lorsque l'enfant a atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'a pas atteint 15 ans à cette même date ;
- 15/18 ans : lorsque l'enfant a atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'a pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

Montant

Pour la rentrée scolaire **2014-2015**, le montant de l'ARS (après CRDS) dépend de l'âge de l'enfant.

Il est de :

- **362,63 €** pour un enfant de 6 à 10 ans ;
- **382,64 €** pour un enfant de 11 à 14 ans ;
- **395,90 €** pour un enfant de 15 à 18 ans.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

L'allocation de rentrée scolaire est assujettie à la CRDS à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le taux est fixé à **0,50 %**.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Aucune démarche n'est nécessaire pour les enfants de 6 à 16 ans, l'allocation de rentrée scolaire est versée automatiquement à partir du 19 août par la caisse d'allocations familiales.

Pour les enfants de 16 à 18 ans, une attestation sur l'honneur suffit.

Pour un enfant de moins de 6 ans admis en cours préparatoire, un certificat d'inscription doit être adressé à la Caisse d'allocations familiales pour recevoir l'allocation de rentrée scolaire en sa faveur.

MONTANT DE L'ALLOCATION DE RENTRÉE DIFFÉRENTIELLE

Le montant global dû à la famille est égal à la différence entre :

- d'une part, le plafond de ressources augmenté des différents montants d'ARS au titre de chaque enfant y ouvrant droit, en fonction de son âge ;
- d'autre part, les ressources du foyer.

Articles R. 543-1, R. 543-2 et R. 543-5 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2008-765 et 767 du 30 juillet 2008

Circulaire CNAF n° 2008-027 du 23 juillet 2008

PAIEMENT DE L'INDU

Tout paiement indu de majoration d'allocation de rentrée scolaire peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales.

L'organisme débiteur des prestations familiales peut déduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

Les différends auxquels peut donner lieu la majoration d'allocation de rentrée scolaire sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de Sécurité sociale.

Article 24 - Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994

L'allocation est mise en paiement le 25 août, le versement intervient au plus tard le 31 octobre suivant.

Lorsque la personne bénéficie d'une prestation familiale au mois d'août, l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire est automatique.

Lorsque la personne ne bénéficie d'aucune prestation familiale au cours du mois d'août, il faut qu'elle demande l'allocation de rentrée scolaire auprès de sa caisse d'allocations familiales.